

OUI à la Liberté de voyager !

17 mai 2009
Loi sur les documents d'identité

www.liberte-de-voyager.ch



Comité interpartis
Oui à la liberté de voyager !
Amthausgasse 28
3011 Berne
info@liberte-de-voyager.ch

Questions et réponses

Pourquoi la Suisse doit-elle introduire le passeport biométrique ?

Ni le règlement de l'UE sur les documents d'identité, ni le programme américain d'exemption de visa (Visa Waiver Program) n'accordent de liberté quant au choix du passeport. Tous deux exigent la seule délivrance de passeports électroniques.

L'introduction d'un passeport muni de données enregistrées électroniquement constitue un développement des accords de Schengen. Tous les États appliquant Schengen sont contraints d'établir ce type de passeports biométriques depuis 2006. La Suisse jouit d'un délai fixé au 1er mars 2010. En cas de non, l'introduction des passeports pourrait ne pas être opérée en temps voulu. Nous risquons ainsi d'être exclus des accords de Schengen/Dublin.

Tout voyageur nécessite un document d'identité reconnu par les autres pays et est tenu de répondre aux conditions imposées par ces derniers. Le passeport suisse devra répondre aux normes techniques les plus récentes. D'ici la fin de l'année 2009, il est à prévoir que plus de 90 États dans le monde entier disposeront d'un passeport de ce type. La sécurité offerte par le passeport suisse ne doit pas être inférieure à la norme applicable à l'échelle internationale.

Pourquoi ne peut-on pas choisir entre un passeport contenant des données biométriques et un passeport « traditionnel » ?

L'introduction du passeport biométrique est imposée à l'échelle internationale. Si la Suisse devient le seul État européen et l'un des seuls États industrialisés à délivrer des passeports sans données biométriques à l'avenir, la liberté de voyager des citoyennes et citoyens suisses pourrait s'en trouver menacée.

C'est notamment en raison du niveau de sécurité élevé du passeport suisse que les citoyennes et citoyens suisses peuvent encore voyager dans de nombreux pays et franchir les contrôles aux frontières sans rencontrer le moindre problème. Cette norme de sécurité doit pouvoir être garantie à l'avenir également grâce à l'application des nouvelles technologies et au respect des prescriptions internationales. S'il ne dispose pas de données biométriques, le passeport suisse sera moins sûr par rapport à d'autres pays et pourrait par là-même faire encore davantage l'objet de contrefaçons et d'abus.

À quelles fins les données biométriques sont-elles utilisées ?

Il s'agit de la conservation électronique de la photo d'identité et des empreintes digitales. Il n'est nullement question d'autres données biométriques. Ces données servent uniquement dans le cadre de l'émission des documents d'identité et afin d'empêcher leur usage abusif, par ex. dans le cadre des processus de demande. La loi réglemente clairement l'objet de ces données (Art. 11 alin. 2 de la Loi sur les documents d'identité).

Le passeport électronique ne rendra personne transparent. Aujourd'hui, le nom, le prénom, la photographie, le lieu et la date de naissance sont déjà mentionnés sur le passeport. La nouveauté réside dans les empreintes digitales. Mais cela n'induit en aucun cas de surveiller le citoyen dans ses moindres faits et gestes.

Les données biométriques peuvent-elles être utilisées à des fins de surveillance des citoyens ?

Non seulement ces données sont inadaptées à cette fin, mais la loi interdit aussi de les utiliser dans ce but. Il est également interdit d'y recourir à des fins de recherche.

La puce contenue dans le passeport a été conçue pour permettre une lecture à une distance de 20 cm tout au plus. On est parvenu à augmenter cette distance de lecture dans des conditions de laboratoire, en recourant à des appareils spécifiques. Mais sans les clés d'accès décrites ci-après, les données du passeport restent indéchiffrables.

Peut-on reconnaître et lire les données biométriques comme on le souhaite – quel est leur degré de sécurité ?

Seul un appareil de lecture sur courte distance permet de lire les données contenues dans le document d'identité et uniquement lorsque celui-ci dispose de la clé électronique appropriée. Les empreintes digitales sont sécurisées au travers d'un mécanisme de protection supplémentaire. La Suisse pourra déterminer les entités habilitées à lire les empreintes. Ces mesures de protection empêchent que les données soient lues de manière involontaire et non autorisée – par ex. à distance ou en passant à proximité du document. Les données contenues dans le nouveau passeport électronique sont par ailleurs sécurisées de sorte que les contrôles permettent de reconnaître sans aucun doute les manipulations frauduleuses ou les copies (« puces clonées »).

Il convient de noter que les passeports ne recourent pas à une technologie RFID traditionnelle. Les normes applicables ont été étendues tout particulièrement en vue d'une utilisation dans les passeports, afin d'assurer la sécurité requise. Ces normes sont consultables dans le Document n°9303 de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ainsi que le règlement de l'UE sur les documents d'identité ou le règlement d'exécution.

Une nouvelle procédure permet en outre de sécuriser très fortement les empreintes digitales: pour qu'un autre pays ne puisse lire les données, il doit disposer de l'autorisation de la Suisse. Le Conseil fédéral ne l'accorde qu'aux pays dont le niveau de protection des données est équivalent à celui de la Suisse. Si les exigences de la Suisse en matière de protection des données ne sont pas remplies, le Conseil fédéral retire l'autorisation de lecture accordée.

Qui peut accéder aux données ?

Les gouvernements et autorités étrangers(-gères) ou même des entreprises privées ne sont pas autorisé(e)s et ne peuvent aucunement accéder au système d'information relatif aux documents d'identité (ISA), qu'il s'agisse des empreintes digitales ou d'autres données.

Sont autorisés à accéder à la banque de données les bureaux des passeports cantonaux, les services de représentation de la Suisse à l'étranger (ambassades et consulats), le corps des gardes-frontière et la police. Les autorités étrangères ou les services privés, les compagnies aériennes par ex., ne peuvent, le cas échéant, lire les données contenues dans le passeport qui leur est présenté (cf. parag. 8). Aucune connexion n'est établie avec la banque de données centrale ISA.

La carte d'identité sera-t-elle également dotée de données biométriques à l'avenir ?

Jusqu'à nouvel avis, la carte d'identité continuera quant à elle d'être émise sous sa forme actuelle, à savoir sans puce. On ignore si une carte d'identité munie d'une puce sera émise un jour et, le cas échéant, si une carte d'identité sans puce pourrait alors être établie en parallèle. Il ne sera possible de soumettre au Conseil fédéral une demande visant à développer la carte d'identité que lorsque toutes les exigences et questions qui s'y réfèrent auront été examinées.

Quel sera le coût d'un passeport biométrique ?

Le passeport 10 sera à peine un peu plus cher que le passeport 03: 140 francs pour les adultes et 60 francs pour les enfants et adolescents.

Pourquoi ne peut-on plus faire la demande des nouveaux documents d'identité auprès des administrations communales ?

La saisie de données biométriques nécessite une infrastructure complète. Il n'est pas possible, pour des raisons tant financières qu'organisationnelles, d'équiper les communes en conséquence. La nouvelle procédure d'établissement sera plus rationnelle et ainsi plus rapide, tous les travaux étant effectués par un même organisme. Les délais de livraison pour les passeports et les cartes d'identité passeront ainsi en Suisse de quinze à dix jours ouvrables.

Il est également dans l'intérêt des citoyennes et citoyens que les documents d'identité soient établis rapidement et rationnellement.

La nécessité d'établir les demandes de passeports et de cartes d'identité auprès des centres de saisie cantonaux permettra de condenser et de normaliser les processus de travail. S'il était possible par ex., à l'issue du délai de transition de deux ans prévu par la loi sur les documents d'identité, de continuer à déposer les demandes d'établissement de cartes d'identité auprès des administrations communales, cela se répercuterait sur les coûts. Et pour couvrir les coûts ainsi engendrés, le prix d'établissement des cartes d'identité et passeports devrait également être augmenté.